



A CH – 2010 Neuchâtel
OFS, DIR

Par courrier

Aux destinataires selon liste ci-jointe

Votre référence:
Référence/Numéro de dossier:
Notre référence: fbr
Dossier traité par: Anne Balzli Prysi
Neuchâtel, le 17 mai 2013

Révision partielle de l'ordonnance sur les relevés statistiques et nouvelle ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'appariement des données

Procédure d'audition

Madame, Monsieur,

L'ordonnance sur les relevés statistiques doit être partiellement révisée, principalement pour tenir compte du mandat confié par le législateur au Conseil fédéral de régler par voie d'ordonnance les modalités d'exécution de l'appariement des données statistiques. Avant de soumettre le projet de révision partielle de l'ordonnance sur les relevés statistiques et de nouvelle ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'appariement des données à une 2^e consultation des offices, l'Office fédéral de la statistique (OFS) souhaite donner aux milieux intéressés la possibilité de prendre position sur les modifications proposées.

L'appariement de données dans la production statistique vise notamment à éviter la collecte à double de données, à soulager les milieux interrogés et les organes chargés des relevés et, grâce aux synergies créées, à économiser du temps et de l'argent. Conformément à l'art. 4 de la loi sur la statistique fédérale (LSF), le nombre de relevés directs doit être limité autant que possible, en puisant les données dans les registres existants et en recourant aux données administratives disponibles. De nouvelles dispositions sont introduites dans l'ordonnance dans le but de préciser entre autres les notions de traitement et d'appariement de données, ainsi que les règles en matière de transmission, de conservation et de destruction des données. Par souci de transparence, la question de la déclaration de l'appariement des données est également réglée.

De plus, suite à la reprise du règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes dans

l'Annexe A de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine statistique, les principes généraux pour le développement, la production et la diffusion de statistiques sont précisés par souci de clarté. La coopération avec l'UE dans le domaine statistique ne cesse de gagner en importance, d'où la nécessité de la rendre plus visible au niveau de l'ordonnance sur les relevés statistiques.

Quant à la nouvelle ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur l'appariement des données, elle permet de régler des détails concernant l'organisation et les procédures. Cette ordonnance départementale précise notamment les règles de protection et de sécurité des données, mais aussi les exigences à remplir par les services statistiques des cantons et des communes qui désirent apparier des données.

Vous trouverez, ci-joint, les projets d'ordonnances et le rapport explicatif y afférent. Nous vous saurions gré de bien vouloir envoyer vos remarques d'ici **au 14 juin 2013** à l'adresse suivante :

Office fédéral de la statistique
Etat-major de Direction
Service juridique
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel

Les collaborateurs suivants de l'OFS se tiennent à votre disposition pour toute question en rapport avec l'audition :

M. Ernst Matti (Chef de la Division Economie ; courriel : ernst.matti@bfs.admin.ch ; tél. 032 713 66 45) et Mme Anne Balzli Prysi (Cheffe du service juridique ; courriel : anne.balzliprysi@bfs.admin.ch ; tél. 032 713 62 88).

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de la statistique OFS



François Baumgartner
Directeur a.i.

Annexes :

- Projets d'ordonnances mis en audition et rapport explicatif (d, f, i)
- Liste des destinataires de l'audition